

Louis Decoster, Notaire
Société civile sous forme de SPRL
RPM 464630790
1030 Schaerbeek - avenue Louis Bertrand, 2 - boîte 1.

VENTE

RÉP. 11.470

L'an deux mille six.

Le seize août.

Par devant Maître Louis DECOSTER , Notaire résidant à Schaerbeek et à l'intervention de Maître Stephan BORREMANS, Notaire résidant à Schaerbeek.

ONT COMPARU :

1) Monsieur DE NEYER Jean Pierre Benjamin Marguerite , né à Ixelles le sept août mil neuf cent cinquante et un, divorcé non remarié, domicilié à Evere, avenue V.Day, 16.

Comparant dont l'identité est bien connue du notaire soussigné , et identifié au vu de sa carte d'identité portant le numéro de registre national:510807 355 77, lequel autorise expressément le notaire instrumentant à en faire mention au présent acte. Ici représenté par Mademoiselle LEVORATO Patrizia domiciliée à 1030 Schaerbeek avenue Paul Deschanel 169 au terme d'une procuration du notaire Stéphan BORREMANS à Schaerbeek en date du cinq juillet dernier dont le brevet restera ci-annexé.

2) Madame PAUWELS Erika Maria Margareta, née à Ninove le vingt juin mil neuf cent quarante sept, divorcée non remariée, domiciliée à Jette, Malie van de Topweg, 3, boîte 2.

Comparante dont l'identité est bien connue du notaire soussigné , et identifiée au vu de sa carte d'identité portant le numéro de registre national: 470620 142 93, laquelle autorise expressément le notaire instrumentant à en faire mention au présent acte.

Ci-après dénommés "le vendeur"

Le vendeur déclare par les présentes VENDRE sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de tous priviléges, inscriptions, transcriptions et charges hypothécaires généralement quelconques, le bien ci-après décrit, à :

Première vol

CPTÉ



1/2

1/2

Monsieur ABOU-KHALID Taha, né à Berkane (Maroc), le douze janvier mil neuf cent soixante-trois, de nationalité belge, et son épouse, Madame ADRIQUECHE Khaddouj, née à Mestassa-Beni Guemil (Maroc), en mil neuf cent soixante-six, de nationalité belge, domiciliés ensemble à Braine l'Alleud, rue Timpe et Tard, 68

Mariés à Saint-Josse-ten-Noode, le trente mars mil neuf cent nonante-six alors qu'ils étaient tous deux de nationalité marocaine, sans avoir fait précéder leur union de conventions matrimoniales ainsi déclaré et en conséquence sous le régime légal marocain de la séparation des biens, non modifié, ainsi déclaré.

Comparants dont l'identité est bien connue du notaire Decoster, soussigné et identifiés au vu de leur carte d'identité portant le numéro de registre national 630112 525 57 pour Monsieur et le numéro de registre national 660000 120 05 pour Madame, lesquels comparants autorisent expressément le notaire instrumentant à faire mention au présent acte.

Ci-après dénommés "l'acquéreur"

Ici présents et déclarant accepter l'acquisition du bien ci-après décrit ci-après dénommé « le bien », chacun pour moitié indivise:

COMMUNE DE SCHAEERBEEK

Une maison d'habitation avec dépendances et jardin sise rue Kessels, numéro 35, , ayant suivant titre une façade d'environ cinq mètres et une contenance de un are quarante centiares cadastrée suivant titre section D numéro 146 C 4 pour un are quarante centiares et actuellement section D numéro 146 S 11 pour un are quarante centiares.

Revenu Cadastral: 1.703,00 euros

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Ce bien a été acquis par les époux DE NEYER - PAUWELS, prénommés, alors mariés sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts suivant contrat de mariage reçu par le notaire Raoul MAERTENS à Woluwé-Saint-Pierre le trente et un octobre mil neuf cent septante quatre, de Monsieur François Joachim PUTMANS et son épouse Madame Jeanne Emilie GEURTS à Schaerbeek aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Léon GANTY , à Mont-Sur-Marchienne le

S831342



vingt six novembre mil neuf cent septante cinq transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le huit décembre suivant volume 7884 numéro 8.

Le divorce entre les époux DE NEYER - PAUWELS a été rendu par jugement le premier juin deux mille quatre transcrit dans les registres de l'Etat Civil de la Ville de Bruxelles premier district le seize juillet deux mille quatre.

TITRE

L'acquéreur devra se contenter de la qualification de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE - IMPÔTS

L'acquéreur sera propriétaire du bien vendu à partir de ce jour et il en aura la jouissance par la prise de possession effective, le bien étant déclaré et reconnu être libre de toute occupation.

Tous les impôts, taxes et contributions généralement quelconques mis ou à mettre sur le bien vendu seront à charge de l'acquéreur à dater de son entrée en jouissance, prorata temporis.

Le vendeur déclare que du chef du bien objet des présentes, il ne reste pas dû de capital pour travaux de voirie, trottoir, bordures, égouts, et caetera, payable sous forme de taxe annuité ou autrement. Dans le cas contraire, le vendeur en supporterait la charge et en acquitterait le capital à première demande.

L'acquéreur paie au vendeur présentement en chèque une somme de quatre cent trente et un virgule quatre vingt sept euros (431,87 Eur.) étant sa quote part forfaitaire dans le précompte immobilier relatif à l'année en cours. Dont quittance sous réserve d'encaissement.

EAU - GAZ - ÉLECTRICITÉ

L'acquéreur sera subrogé par le seul fait de la vente dans toutes les obligations du vendeur concernant les abonnements pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité.

Il continuera ces abonnements et en paiera les redevances à partir de la plus prochaine échéance.

Les canalisations de l'eau, du gaz et de l'électricité ainsi que les compteurs que des tiers justifient leur appartenance sont réservés, et ne font

leur nom

par conséquent pas partie de la vente.

ASSURANCES

L'attention des parties a été attirée sur la nécessité de s'entendre dès aujourd'hui entre elles et avec leurs assureurs respectifs quant à l'assurance incendie du bien vendu et ce pour éviter toute interruption de la couverture du bien.

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les autres risques y afférents et s'engage à maintenir ce contrat d'assurance jusqu'au huitième jour après la signature du présent acte.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. La superficie indiquée ci-avant n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins s'il y en a, fût-elle même supérieure à un vingtième devant faire profit ou perte pour l'acquéreur sans recours contre le vendeur.

2. La présente vente se fait sans recours contre le vendeur soit pour raison de mitoyenneté du côté des propriétés contiguës, vétusté, vices de construction, vices cachés, mauvais état des bâtiments, soit pour erreur dans la description du bien et dans les énonciations cadastrales et dans celles des tenants et aboutissants.

3. Pour le surplus, le bien ci-avant décrit est transmis à l'acquéreur dans son état au dix neuf avril deux mille six, date de la convention de vente, sans garantie de l'état des bâtiments ou du sol, des vices apparents ou cachés et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou gêné, sauf à l'acquéreur à profiter des unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui et sans que la présente clause puisse donner à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles qui seraient éventuellement reprises ci-après

S831341

sous le titre "CONDITIONS SPÉCIALES".

URBANISME POUR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

En application des articles 275 et suivants du COBAT, le Notaire Stephan BORREMANS, soussigné, a demandé le dix neuf janvier deux mille six à la Commune de Schaerbeek de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse en date du vingt cinq janvier deux mille six, la Commune a répondu ce qui suit, ci-après littéralement reproduit :

« Pour le territoire où se situe le bien :

a) en ce qui concerne la destination ; ce bien est soumis aux prescriptions :

- du Plan Régional d'Affectation du Sol, (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 paru au Moniteur Belge du 14 juin 2001), où il est repris en zone d'habitation

b) en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis ; sont d'application :

- le Règlement Général sur les Bâtisses de la Commune

- le Règlement Régional d'Urbanisme.

- le Règlement Communal d'Urbanisme sur le placement des antennes paraboliques extérieures.

c) en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation concernant le bien considéré.

d) en ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption

A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun périmètre de préemption dans lequel le bien considéré serait repris.

e) Autres renseignements : Si l'immeuble a été construit avant 1932, il est inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier (article 333 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire)

- Le bien se trouve en Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation.

- Utilisation licite du bien : selon les dispositions de la Circulaire Ministérielle n° 008 (MB du 15.03.1995), il vous appartient de produire la preuve de l'utilisation habituelle du bien avant le 1^{er} juillet

Twijna vol
6



1992 et ce, sans discontinuer depuis cette date, ceci par toute voie de droit.

Nous vous conseillons de venir consulter les archives du service urbanisme afin de vérifier la situation licite du bien (volume bâti, destination et/ou nombre de logements, notamment). En effet, si le bien fait l'objet d'une infraction urbanistique, déjà constatée ou non, la responsabilité de celle-ci incombera au nouveau propriétaire du bien, même s'il ne l'a pas commise personnellement. La responsabilité du vendeur, voire du notaire instrumentant, pourrait, le cas échéant, aussi être engagée.

-Nous vous invitons à remettre la lettre d'information ci-jointe au(x) nouveau(x) propriétaire(s) du bien.

Le vendeur aux présentes déclare que le bien objet des présentes n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98 paragraphe 1 du COBAT.

Par conséquent aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

En outre, le vendeur déclare expressément qu'à ce jour il n'a connaissance d'aucun projet d'expropriation et qu'il ne lui en a été signifié aucun, que le bien ne fait pas l'objet d'une décision relative au classement des sites et monuments et qu'il n'est pas grevé, ni d'un droit de préemption conventionnel ni d'un droit de réméré, ni d'une option d'achat.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance les autorisations nécessaires ont été obtenues pour toutes les constructions érigées et tous les travaux effectués et que ces constructions ou travaux ont été érigés ou effectués conformément à ces autorisations. Il déclare en outre ne pas avoir eu connaissance de quelque infraction urbanistique concernant le bien et ne pas avoir connaissance de litige avec des architectes, entrepreneurs ou voisins.

Le vendeur déclare en outre qu'un permis a été

délivré en mille neuf cent nonante cinq pour la construction d'une annexe au rez de chaussée et le rehaussement du mur mitoyen. L'acquéreur déclare avoir reçu une copie dudit permis.

CONDITIONS SPÉCIALES

Le titre de propriété du vendeur étant l'acte précité du vingt six novembre mil neuf cent septante cinq contient les conditions spéciales, ci-après textuellement reproduites :

« De l'acte prévanté du notaire Pierre CARTUYVELS de Bruxelles, il est extrait ce qui suit :

Les compteurs d'eau, du gaz et de l'électricité sont en location. Toutes les tuyauteries et appareils qui seraient la propriété des administrations ne font pas partie de la vente et à leur sujet, l'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations des vendeurs, sans recours contre eux. »

« les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance il n'existe pas de servitudes concernant le bien vendu et qu'ils n'en ont concédé aucune. »

L'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du vendeur relativement aux stipulations ci-dessus mentionnées pour autant qu'elles soient encore d'application et se rapportent au bien vendu.

DROIT DE PREEMPTION

Le vendeur déclare qu'aucune faculté d'exercice du droit de préemption au profit d'une autorité administrative de la Région de Bruxelles Capitale ou de la Commune ne lui a été signifiée.

CODE DU LOGEMENT

Le notaire instrumentant informe les parties du fait que le Code du Logement bruxellois est en vigueur depuis le premier juillet deux mille quatre.

Ce code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements des logements telles que publiées au Moniteur belge du dix-neuf septembre deux mille trois sous la référence 2003031-454. En outre, la mise en location de logements meublés ou de logement dont la superficie est égale ou inférieure à vingt-huit mètres

quatrième vol



carrés (28 m²), doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par le Service Régional d'Inspection, C.C.N. à Schaerbeek (1030 Bruxelles), rue du Progrès, 80.

Le vendeur déclare et garantit sous sa propre responsabilité que le bien vendu ne fait pas l'objet à ce jour d'un droit de gestion publique.

A cet égard, le vendeur déclare que le bien :

- ne fait pas l'objet d'une location meublée, en vertu d'un bail ou de deux baux distincts, au sens de l'article 1.11° de ladite Ordonnance,
- n'est pas un « petit logement » au sens de l'article 1.12° de ladite Ordonnance.

ORDONNANCE RELATIVE A LA GESTION DES SOLS POLLUES

Le vendeur déclare que sur le bien objet de la présente vente il n'y a, à sa connaissance, pas été exercé une activité à risques telle que définie à l'article 4 de l'Ordonnance du 13 mai 2004. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification en vertu de l'article 7 de l'Ordonnance reprenant le bien objet des présentes à l'inventaire des activités à risques.

Dès lors, le transfert de propriété envisagé ne nécessite pas d'analyse orientative du sol.

Par sa lettre du vingt six janvier deux mille six, le notaire BORREMANS, prénommé, a interrogé l'institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement aux fins de savoir si le bien vendu est repris à l'inventaire des sols pollués géré par l'institut. Ce dernier, par sa lettre du six février dernier, a indiqué que le bien vendu n'est pas repris au projet d'inventaire.

L'acquéreur déclare savoir qu'il existe un problème d'humidité et qu'il y a des travaux de réparation du mur de la chambre du deuxième étage, dont l'état est bien connu par l'acquéreur. Le vendeur déclare avoir introduit une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance (KBC Monsieur De Jonghe agence chaussée d'Helmet) relativement à ce problème d'humidité. Toute indemnité qui serait payée par une compagnie d'assurance suite à ce problème reviendra à l'acquéreur et pourra être versée sur le compte numéro 850-8147655-41 au nom des époux acquéreurs.

Le vendeur déclare que le bien est pourvu d'une installation de chauffage au gaz et qu'il n'y a pas de citerne à mazout.

PRIX

Après avoir entendu lecture de l'article 203 du Code de l'Enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (280.000,00 €) que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur comme suit :

Antérieurement aux présentes une somme globale QUATORZE MILLE EUROS (14.000,00 €) au moyen de deux chèques tirés sur le compte numéro 853-8909669-57 de la banque Centea, le premier numéro 310314 d'un montant de ONZE MILLE EUROS (11.000,00 €) et le second numéro 410315 d'un montant de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €) et le solde soit la somme de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE EUROS (266.000,00 Eur) présentement en un chèque numéro 226314 tiré sur le compte numéro 850/8000078/01 à concurrence de deux cent cinq mille huit cent quinze euros et le solde par la comptabilité du notaire Louis Decoster dont le compte a été crédité d'une partie du prix de vente du domicile actuel des acquéreurs vendu par acte du notaire Didier Vanneste en date du neuf août dernier.

DONT QUITTANCE sous réserve d'encaissement faisant double emploi avec toutes autres délivrées pour le même objet.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure précitée.

CERTIFICAT D'ÉTAT-CIVIL

Le notaire instrumentant, au vu des pièces officielles requises par la loi, certifie tels qu'ils sont ci-avant mentionnés, les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

enjourné rédu

Afin de bénéficier de l'abattement prévu par l'article 46 bis du Code des Droits d'Enregistrement, l'acquéreur déclare:

1. Qu'il ne possède pas actuellement la totalité en pleine propriété d'un autre bien immeuble, en quelque lieu qu'il se trouve, destiné en tout ou en partie à l'habitation.

2. qu'il s'engage à établir sa résidence principale à l'endroit de l'immeuble acquis dans les deux ans à compter de ce jour.

3. qu'il s'engage à maintenir sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans à compter de la date de l'établissement de sa résidence principale dans l'immeuble pour lequel la réduction a été obtenue.

4. que le bien est repris dans un espace de développement renforcé du logement et de la rénovation.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Lecture a été donnée aux comparants des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le vendeur a déclaré:

- ne pas être assujetti professionnel ou occasionnel à la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années.

- ne pas être membre d'une association de fait assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années.

- ne pas avoir fait de revente sous régime T.V.A. comme assujetti occasionnel.

RESTITUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné toutes informations concernant la possibilité de restitution des droits d'enregistrement, en cas de revente dans les deux ans, telle que prévue à l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement.

PRIMES

L'acquéreur déclare avoir été mis au courant par le notaire soussigné des arrêtés royaux instituant pour la région bruxelloise, une prime unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement sur plan et l'octroi de subventions pour la rénovation d'immeubles dans cette même région.

Le vendeur déclare en outre que le bien objet du présent acte n'a pas, à sa connaissance, fait l'objet d'une prime de rénovation ou de confort.

CHANTIERS MOBILES ET TEMPORAIRES.

Interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien décrit plus haut le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que depuis le premier mai deux mille un aucun travail qui rentre dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles et pour lequel un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué par un ou plusieurs entrepreneurs.

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

X Les comparants Nous déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour par eux ou par l'un d'eux et qu'aucun d'eux n'a l'intention d'en introduire une.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte antérieurement à la signature et dans un délai suffisant pour l'examiner utilement

DONT ACTE.

Passé à Schaerbeek, en l'étude.

Après lecture intégrale et commentée du présent acte, les comparants ont signé avec Nous, notaire. (Suivent les signatures).

Enregistré à Schaerbeek, 1^{er} Bureau

*Six rôles quaternvoi, le 25 août 2006
vol. 48 fol. 60 case 20 Reçu: Vingt-un mille six cent
Le Receveur (signé) vingt-un euros (25.600,- €)*

J. Rodarte

Suit l'unique annexe

Fin du rôle

Annexe à l'acte en date du 15/07/2008

Rep : 44608

PL/De Neyer- Pauwels 10.085

L'AN DEUX MILLE SIX

Le cinq juillet

Par devant Nous, Stephan BORREMANS, gérant de la Société Civile à Responsabilité Limitée « Stephan Borremans notaire » Notaire de résidence à Schaerbeek.

A comparu :

Monsieur DE NEYER Jean Pierre Benjamin Marguerite, né à Ixelles, le sept août mil neuf cent cinquante-et-un, divorcé, non remarié, domicilié à 1140 Bruxelles, avenue V. Day, 16 (NN 510807 355 77)

Comparant désigné plus loin par les mots "la partie mandante".

La partie mandante a, par les présentes, déclaré constituer pour mandataire spécial :

- Madame VAN DAMME Anouk Laurence, licenciée en droit et notariat, domiciliée à Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Mimosas, 25/1.
- Madame MICHAUX Vinciane Marguerite Thérèse Ghislaine, licenciée en droit et notariat, domiciliée à Schaerbeek, avenue Adolphe Lacomblé, 40/24.
- Mademoiselle LEVORATO Patrizia, licenciée en droit et notariat, domiciliée à Schaerbeek, avenue Paul Deschanel, 169.

Désigné plus loin par le mot "mandataire", pouvant agir ensemble ou séparément

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom :

✓ Vendre la moitié indivise qu'il possède dans le bien suivant :

COMMUNE DE SCHAEERBEEK- sixième division

Une maison d'habitation avec dépendances et jardin l'ensemble situé rue Kessels, 35 ayant d'après titre une façade d'environ cinq mètres, cadastré d'après titre section D, numéro 146/c/4 pour un are quarante centiares et actuellement section D. numéro 146/S/11 pour la même superficie.

Soit de gré à gré, soit par adjudication publique, en la forme amiable ou judiciaire; Moyennant les prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables;

Faire dresser tous cahiers de charges; diviser par lots, stipuler toutes conditions et servitudes, faire toutes déclarations et notifications notamment relatives à l'occupation et aux baux éventuels, ainsi qu'au droit de préemption;

Faire dresser tout acte de base et acte de base modificatif ou rectificatif.

Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts et accessoires; en donner quittance avec ou sans subrogation;

Déléguer tout ou partie des prix de vente aux créanciers inscrits, prendre tous arrangements avec ceux-ci;

Accepter des acquéreurs ou adjudicataires toutes garanties, tant mobilières qu'immobilières;

✓ Dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de

P187003



toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement. Consentir toutes antériorités, parités, restrictions et limitations de priviléges et d'hypothèques.

A défaut de paiement et, en cas de contestation ou de difficultés, paraître tant en demandant qu'en défendant devant tous juges et tribunaux, exercer toutes poursuites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, éventuellement la revente sur folle enchère et la saisie immobilière, provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y produire, toucher et recevoir toutes sommes et collocations, en donner quittance.

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre;

Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par porte-fort, ratifier celles-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahiers de charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

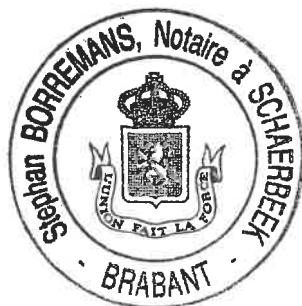
Le notaire soussigné certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance de la partie mandante au vu des pièces de l'état civil, la comparante ayant marqué son accord exprès sur la mention de son numéro de registre national.

DONT ACTE EN BREVET.

Fait et passé à Bruxelles

Lecture intégrale et commentée faite du présent acte, la partie mandante a signé avec Nous, Notaire.

Approuvée la nature
de Lignes
et de mots nuls



Enregistré à Schaerbeek, 1^{er} Bureau

un rôle un renvoi, le 13 VIII 2006
vol. 45 fol. 97 case 18 Reçu VINGT CINQ EURO
Le Receveur, (25,00)

Robate
Signature et d'un autre nom

POUR EXPÉDITION CONFORME

2



Transcrit à HYP-BRUXELLES 3

Timbre	2,23 €	50-T- 25/08/2006 - 12271
Salaire	141,42 €	cent soixante-deux euros et
Total	162,65 €	soixante-cinq cents
REF. : 887		

Le Conservateur, A. SPODEN

CPTÉ